

	7 .	
Année	scolaire	

CONVENTION individuelle relative à la scolarisation des élèves handicapés dans le 2nd degré

Textes de référence

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret 2005- 1752 du 30-05-2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,
- Circulaire 2006-126 du 17-08-2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

PARTIES PRENANTES

Référent ASE

Etablissement scolaire de référence	
☐ Collège ☐ Lycée	
Nom:	
Adresse:	
Chef d'établissement :	
Cours:	
Professeur principal ou enseignant spécialisé :	
Établissement médico-social ou sanitaire	
Nom:	
Adresse:	
🖀 : Directeur de l'établissement spécialisé : Enseignant spécialisé du jeune :	
ARTICLE 1	
La présente convention pose les règles générales c référence et l'établissement médico-social ou sanita	
n demeurant	
REPRESENTANTS LEGAUX :	
Père (ou tuteur) :	Educateur AEMO :
Domicile et 🖀 :	
Mère (ou tutrice) :	
Domicile et 🖀 :	
Inspecteur ASE :	

ARTICLE 2

Le parcours de formation est défini par l'emploi du temps ci-dessous, lequel s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation validé par la CDAPH.

Compléter l'emploi du temps en indiquant le lieu de scolarisation

_		Tarquarit Te neu ue s		** 1 1	a 11
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi

ARTICLE 3 - T	Transport entre	les établissements
---------------	-----------------	--------------------

Moyen de transport utilisé :
Organisme ou personne responsable :
Personne à contacter :

ARTICLE 4

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie au moins un fois par an par l'enseignant référent. Elle associe les enseignants concernés des deux établissements. Le chef d'établissement scolaire de référence et le directeur de l'établissement médico-social ou sanitaire sont destinataires du compte-rendu de l'ESS.

ARTICLE 5

L'élève peut bénéficier des services de restauration scolaire et d'étude. Le règlement des sommes dues est à la charge des familles.

ARTICLE 6

L'élève, inscrit dans son établissement scolaire de référence, sous la forme d'une inscription administrative inactive, dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les élèves de cet établissement.

En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

ARTICLE 7

L'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement qui le scolarise et l'accueille, conformément à l'emploi du temps défini à l'article 2.

ARTICLE 8

La présente convention est valable pour l'année scolaire en cours. Elle est revue et réajustée,

annuellement, en fonction du PPS, et des décisions de la MDPH.

Date d'entrée en vigueur :

Signataires

Madame, monsieur Le chef d'établissement scolaire de référence,

(Signature et cachet)

Madame, monsieur Le directeur de l'établissement médico-social ou sanitaire, (Signature et cachet)

Les parents ou responsables légaux,

L'élève,